

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.679 du 19 novembre 1997

A.52.240/VI-11.349

En cause : **VONCK** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes D. WAGNER et A. VILLERS, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1993 par Claude VONCK qui demande l'annulation de la décision du 8 avril 1993 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée d'un jour, avec privation de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1997, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BRILMAKER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me CULOT, loco Mes WAGNER et VILLERS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui avait réussi l'examen de recrutement à la fonction d'ouvrier D (chauffeur de camion), a été nommé à ce grade et affecté au service de la voirie de la ville de Liège; que, le 27 juillet 1992, le service public de médecine du travail l'a déclaré apte à occuper un poste de sécurité, tout en faisant observer qu'il "devait bénéficier d'un véhicule bien suspendu"; que, le 21 octobre 1992, le requérant a fait l'objet d'un rapport relatif à sa manière de servir, établi par le conducteur STRYKERS, lequel fait état, en

substance, de diverses critiques relatives à son peu de rendement sur les véhicules qui lui étaient confiés, de plaintes de ses collègues lui reprochant de leur laisser effectuer le travail et de son refus de procéder avec d'autres à un désherbage le 21 octobre 1992; que, le 12 novembre 1992, le requérant répondit à ces critiques et produisit un certificat médical faisant état de douleurs vertébrales et préconisant de lui éviter les secousses d'un véhicule sans suspension; que, le 17 novembre 1992, le conducteur STRYKERS contesta les remarques du requérant; que, le 4 décembre 1992, l'ingénieur-directeur WARNOTTE transmit le rapport au Secrétaire communal; que, le 21 janvier 1993, le requérant fut informé qu'une instruction disciplinaire était ouverte à son encontre; qu'il lui était reproché :

- " - d'avoir un rendement beaucoup trop faible;
- de rester assis dans le véhicule que vous conduisez alors que vous devriez aider vos collègues;
- d'avoir refusé d'effectuer un travail de désherbage le 21 octobre 1992 sous prétexte que vous étiez chauffeur";

que le requérant, assisté de son conseil, fut entendu par le collège des bourgmestre et échevins; que, le 8 avril 1993, ce dernier prit la décision attaquée qui inflige au requérant la peine disciplinaire d'un jour de suspension avec privation de traitement; que cette décision fut notifiée au requérant le 16 avril 1993;

Considérant que le requérant prend deux moyens, les deux premiers de sa requête, de ce que le collège des bourgmestre et échevins a tenu pour fautifs :

- son refus de participer à des travaux de désherbage, alors qu'en vertu de son acte de nomination, il est ouvrier D, chauffeur de camion (1er moyen);
- son refus d'exécuter l'ordre d'effectuer ledit travail, alors que cet ordre était illicite, parce que non conforme à son acte de nomination, de sorte que le fait

ainsi reproché ne répondait pas "à la notion de faits répréhensibles telle que définie à l'article 282 de la nouvelle loi communale puisqu'il est clair, en effet, qu'il n'y avait ni manquement au devoir professionnel ni agissement compromettant la dignité de la fonction, ni infraction prévue à l'article 282, 3e de la nouvelle loi communale" (2e moyen);

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de ce qu' "en considérant que la Ville ne dispose d'aucun règlement fixant les tâches des différents grades existant à son cadre, la partie adverse a méconnu ses règlements, émanant notamment du Conseil Communal, lesquels, bien avant le dernier règlement du 18 décembre 1989 qui n'y a pas dérogé, définissaient la fonction occupée par les ouvriers D en excluant notamment qu'il ait pu s'agir de tâches de manoeuvre comme celle d'effectuer des travaux de désherbage";

Considérant que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant souligne que l'article 13 (lire 12) du règlement communal du 18 juillet 1947, prévoit que "l'ouvrier ne peut en principe être appelé à exercer des attributions anormalement inférieures à celles du groupe où il est classé"; qu'en tout cas, souligne-t-il, pour l'affecter à d'autres besognes, cette disposition exige une décision du chef de service et des "nécessités passagères", conditions qui n'étaient pas remplies en l'espèce puisque l'ordre de désherbage du 21 octobre 1992 n'émanait pas du chef de service, mais "d'un collègue ACS" (agent contractuel subventionné) et ne répondait pas à une nécessité passagère "puisque le concluant aurait pu être occupé sur un autre véhicule, par exemple à la place de l'ACS qui le remplaçait"; qu'enfin, le requérant souligne qu'on ne peut, sans méconnaître la qualification professionnelle acquise par l'expérience, voire la formation, considérer que tout ouvrier est un manuel "polyvalent", alors qu'aux termes de la définition

de l'ouvrier qualifié 1D figurant dans le statut, ce dernier est un ouvrier "possédant et mettant en pratique des connaissances professionnelles complètes, justifiées par la possession d'un diplôme d'école technique agréé, ou acquise par l'expérience";

Considérant que, conformément à l'article 3 du règlement communal du 18 juillet 1947, le requérant appartient au groupe 1D d'ouvriers qualifiés, qui comprend notamment les chauffeurs de camions, faucheurs et jardiniers;

Qu'aux termes de l'article 12 du même règlement :

" L'ouvrier ne peut, en principe être appelé à exercer des attributions anormalement inférieures à celles du groupe où il est classé.

Toutefois, si les besoins du service le justifient, le chef de service peut l'affecter à telles besognes, qu'il jugerait répondre le mieux à des nécessités passagères, ou qui sont destinées à parfaire des prestations pour obtenir l'horaire journalier normal";

Considérant que la décision attaquée tient pour établis les faits reprochés au requérant, à savoir un rendement beaucoup trop faible, le refus d'aider des collègues et le refus d'effectuer un travail de désherbage le 21 octobre 1992 sous prétexte qu'"il était chauffeur"; qu'elle constate qu'il n'existe pas de règlement fixant les tâches des différents grades, mais qu' "il est de pratique courante qu'un chauffeur n'effectue pas exclusivement sa tâche de chauffeur mais qu'il est parfois amené, quand les circonstances l'exigent, à venir en aide à ses collègues chargés d'autres tâches"; qu'elle "considère donc que (le requérant) a manqué à ses devoirs";

Considérant que le requérant ne critique pas le grief d'avoir eu un rendement insuffisant; qu'il se borne à contester le caractère fautif de son refus d'aider des collègues et d'effectuer un travail de désherbage;

Considérant qu'aider des collègues ou effectuer, pendant une journée, un travail de désherbage ne constituent pas des activités anormalement inférieures aux attributions du groupe 1D auquel appartient le requérant mais auquel appartiennent aussi d'autres groupes d'ouvriers qui, comme les jardiniers ou faucheurs, effectuent un tel travail; qu'au demeurant, la collaboration refusée par le requérant était manifestement destinée à répondre au mieux aux besoins du service, notamment en raison de la panne de plusieurs machines; que cette collaboration a été requise par le conducteur STRYKERS et répétée sur les lieux par un collègue; qu'en refusant d'exécuter un ordre régulier, le requérant a manqué à son devoir d'obéissance; que ce manquement pouvait lui être imputé à faute par l'autorité disciplinaire; que les trois premiers moyens de la requête ne peuvent être retenus;

Considérant que le requérant prend un quatrième et dernier moyen de ce qu' "en considérant comme fautif le fait de refuser un ordre de travail non conforme à la qualification et à la position dans le cadre communal de l'ouvrier chauffeur D, le collège échevinal a méconnu l'article 145 de la Nouvelle loi communale réservant au Conseil communal la compétence relative à la fixation du cadre du personnel";

Considérant que l'examen des trois premiers moyens a montré que l'ordre de travail que le requérant a refusé d'exécuter était régulier; qu'en tenant ce refus pour fautif, le collège des bourgmestre et échevins, dont la compétence disciplinaire n'est pas contestée, n'a nullement méconnu le pouvoir que l'article 145 de la nouvelle loi communale confère au Conseil communal de fixer le cadre du personnel"; que le moyen ne peut être retenu,

D E C I D E

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix neuf novembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.